



AUCAMVILLE

PM 65.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA RUE CANTO LAOUZETO

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de M OLIVIER Guillaume en date du 16 mars 2023,

Considérant que pour permettre des travaux de construction d'une piscine et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée sur la place de stationnement située rue Canto Laouzeto dans sa portion comprise entre le n°5 de la rue Canto Laouzeto et l'intersection avec la rue du Bois Fleuri.

Cette réglementation sera applicable du mardi 28 mars 2023, 14 heures au vendredi 07 avril 2023, 19 heures.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux pourra emprunter le temps strictement nécessaire à ces derniers le chemin piétonnier se trouvant à hauteur du n°5 de la rue Canto Laouzeto afin d'accéder à l'arrière de la propriété 8 rue du Bois Fleuri.

Article 3 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est l'entreprise Piscine 360, 76 route d'Albi 31240 SAINT JEAN.

Article 4 : Un constat d'huissier du chemin piétonnier et des abords végétalisés se trouvant entre la rue Canto Laouzeto et menant à l'arrière de la propriété sise 8 rue du Bois Fleuri sera obligatoirement effectué avant le commencement et à l'achèvement des travaux.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 20 mars 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).